

Maintien facultatif de l'assurance

À la Caisse de pensions Migros (CPM), le départ à la retraite est possible à partir de 58 ans révolus (ou à partir de 55 ans révolus en cas de restructuration justifiée par l'entreprise). Une personne qui perd son emploi à cet âge et n'entre pas dans une nouvelle caisse de pensions a les possibilités suivantes:

- retraite anticipée et perception de la prestation de vieillesse de la CPM;
- transfert de la prestation de libre passage à une institution de libre passage.

À partir du 1^{er} janvier 2021, l'assurance peut aussi être maintenue auprès de la CPM et le versement des prestations de vieillesse différé.

Conditions préalables

Conditions pour le maintien de l'assurance auprès de la CPM:

- licenciement par l'employeur avec fin des rapports de travail après 58 ans révolus ou
- licenciement par l'employeur avec fin des rapports de travail après 55 ans révolus en cas de restructuration justifiée par l'entreprise.

Les assurés qui prennent une retraite anticipée dans le cadre d'un plan social ne peuvent pas opter pour le maintien de l'assurance.

Options

Vous avez le choix entre différentes options pour le maintien de l'assurance:

- **Assurance complète:** vous payez les cotisations de risque et d'épargne (part du salarié et de l'employeur) et bénéficiez, en cas d'invalidité, de décès et de retraite, de la même couverture de prévoyance que précédemment.
- **Assurance de risque:** vous payez les cotisations de risque (part du salarié et de l'employeur) et bénéficiez, en cas d'invalidité et de décès, de la même couverture de prévoyance que précédemment. Votre avoir de vieillesse est rémunéré. Faute de cotisations d'épargne, vos avoirs de vieillesse seront un peu inférieurs comparé à l'assurance complète.
- **Assurance sans versement de cotisations:** Vous ne payez aucune cotisation. Les prestations en cas d'invalidité, de décès et à la retraite sont inférieures à celle de l'assurance complète.

Bon à savoir

- Si vous êtes assuré(e) ultérieurement auprès de la caisse de pensions d'un nouvel employeur, nous lui transférons votre prestation de sortie pour autant qu'elle puisse être utilisée pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires. L'assurance auprès de la CPM prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie sont versés, l'assurance auprès de la CPM est maintenue sur la base du revenu assuré et soumis à cotisation réduit en conséquence.
- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement d'un capital de vieillesse ainsi qu'un versement anticipé ou une mise en gage ne sont plus possibles.
- Vous pouvez résilier le maintien de l'assurance en tout temps pour la fin d'un mois calendaire. Une réaffiliation ultérieure est exclue.
- Les cotisations sont à verser le premier jour de chaque mois. En cas de non-paiement des cotisations, la CPM se réserve le droit de résilier l'assurance avec effet immédiat.

Procédure ultérieure

Le maintien de l'assurance vous intéresse? Votre conseillère ou conseiller en prévoyance vous montre volontiers les prestations et les cotisations dans le cadre des différentes options.

Si vous décidez de maintenir l'assurance, nous vous prions de compléter le formulaire de demande que vous trouverez sur le portail pour les assurés «myMPK» (www.mympk.ch) et sur www.mpk.ch. Veuillez noter que la demande doit parvenir avant la fin des rapports de travail.

Si toutes les conditions sont remplies, nous vous ferons parvenir une convention dans laquelle tous les points importants sont réglés.